

Convention

1. PARTIES

La présente convention est conclue entre les soussignés :

La ville de Bruxelles,

représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent [.....], et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la ville de Bruxelles, en exécution de la décision prise par le Conseil communal en date du [.....],

ci-après désignée « le responsable du traitement initial »,

et

[.....]

ci-après désigné « le responsable du traitement ultérieur ».

2. OBJET

La présente convention a pour objet la communication de données à caractère personnel visée par [.....].

3. CADRE LÉGAL

Le cadre légal applicable à la présente convention et à son objet comprend :

- L'arrêté royal 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après abrégé en « RGPD »).
- La loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- [.....].

4. DÉFINITIONS

Les expressions suivantes sont utilisées telles que définies par l'article 188 de la loi du 30 juillet 2018 :

- « Communication des données » : communication des données à des tiers identifiés.
- « Diffusion des données » : publication des données, sans identification de tiers.
- [.....].

5. ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1. Communication des données à caractère personnel

Le responsable du traitement initial communique au responsable du traitement ultérieur les données à caractère personnel suivantes, [.....fréquence.....] et sous forme de liste [.....ou autre.....] :

[.....]

Compte tenu des finalités du traitement ultérieur et de la méthodologie utilisée, [.....], les données à caractère personnel sont (ne sont pas) anonymisées et/ou pseudonymisées (ou pas).

5.2. Engagements du responsable du traitement ultérieur

Le responsable du traitement ultérieur s'engage à respecter la législation applicable au traitement des données à caractère personnel obtenues dans le cadre de la présente convention.

Ce respect implique notamment l'observation stricte des points suivants :

- Ne traiter les données à caractère personnel que pour l'atteinte des finalités déclarées dans la demande adressée au Collège des Bourgmestre des Échevins de la ville de Bruxelles en date du [.....], lesdites finalités pouvant être résumées comme suit :
 - [.....]
 - [.....]
- Ne pas conserver les données sous une forme permettant l'identification des personnes concernées au-delà de la durée nécessaire à l'atteinte des finalités précitées.
- Ne pas communiquer les données à caractère personnel à des tiers.
- Ne pas diffuser les données à caractère personnel sous une forme non-pseudonymisée, à moins d'être dans l'un des cas visés par l'article 205 de la loi du 30 juillet 2018.

5.3. Information des personnes concernées

Le responsable du traitement initial informe les personnes concernées de la communication de données à caractère personnel au responsable du traitement ultérieur, conformément aux dispositions du RGPD et en mentionnant l'identité et les coordonnées du responsable du traitement ultérieur.

5.4. Droits des personnes concernées

Le responsable du traitement ultérieur donne la suite appropriée aux demandes d'exercice des droits conférés par le RGPD aux personnes concernées par le traitement ultérieur.

[.....]

Il appartient au responsable du traitement ultérieur, le cas échéant, de motiver tout refus d'accéder à des demandes portant sur ces droits.

6. ANNEXES

- [.....]
- [.....]

7. CONDITION RÉSOLUTOIRE

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.